



FICHE D'INFORMATION CERTIFICATS D'HÉRÉDITÉ

La circulaire du 19 février 2015 et l'arrêté du 7 mai 2015 précisent que les mairies n'ont plus à émettre des certificats d'hérédité.

Le montant de la succession doit être inférieur à 5 000 €. Les administrés peuvent prouver leur qualité d'héritier par une **attestation** (1), signée de l'ensemble des héritiers.

Au-delà de 5 000 €, ils doivent s'adresser à un notaire afin d'établir un **acte de notoriété** (2).

1 / L'ATTESTATION

Signée par l'ensemble des héritiers, elle permet d'effectuer les opérations suivantes :

- obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5 000 € (présentation des justificatifs tels que factures, bons de commande des obsèques...)
- obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €.

Elle certifie les éléments suivants :

- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage
- que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier

Documents à fournir

L'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir les documents suivants :

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de naissance du défunt et copie intégrale de son acte de décès
- Si nécessaire, extrait d'acte de mariage du défunt
- Extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation
- Certificat d'absence d'inscription de dernières volontés à se procurer auprès de l'Association pour le Développement du Service Notarial ou auprès du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés (95 Avenue des Logissons, 13107 VENELLES CEDEX - ☎ 04.42.54.90.00 du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h). **Coût : 18 €.**

2 / L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Coût : 70,20 €, auquel peut s'ajouter des émoluments de formalités et/ou des droits d'enregistrement.

L'acte de notoriété permet :

- de déterminer que la personne est bien héritière (par exemple pour faire changer le titulaire du certificat d'immatriculation d'une automobile)
- de faire débloquer les sommes détenues en banque au nom du défunt dont le montant est supérieur à 5 000 €.

L'acte de notoriété indique qui sont les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces derniers héritent.